

# L'autorisation environnementale

**Conférence  
Environnementale  
de l'Ain  
Le 20 juin 2017**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM

# Les textes réglementaires

- Publication de l'ordonnance n° 2017-80 et des décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale
- Entrée en vigueur le 1er mars 2017- Possibilité de déposer des dossiers selon l' « ancien régime » jusqu'au 30 juin 2017

# Champ du permis unique environnemental

- **Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :**

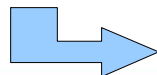
- les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis autorisation au titre de la législation sur l'eau
- les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
- les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation

# Champ du permis unique environnemental

- **Le permis environnemental embarque également notamment :**
  - l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ou sites classés
  - les dérogations « espèces protégées »
  - l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
  - la déclaration ou l'agrément pour l'utilisation d'OGM
  - l'agrément pour le traitement des déchets
  - l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, d'émission de gaz à effet de serre (GES),
  - l'autorisation de défrichement
  - pour les éoliennes terrestres, l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques

# Les principes du permis environnemental unique

- **Les procédures d'autorisations ICPE et IOTA sont fusionnées**
  - procédure unique dans le tronc commun du code de l'environnement ( L. 181-1)
- **Un certificat de projet (différent de celui de l'expérimentation) peut être intégré lors de la phase amont**
- **La procédure unique est refondée autour de 3 grandes phases + une phase de préparation :**
  - Une phase amont (incluant le certificat de projet)
  - Une phase d'examen du dossier déposé, de 4 mois
  - Une phase d'enquête publique, de 3 mois
  - Une phase de décision, de 2 mois



**Délai objectif de l'instruction : 9 mois**

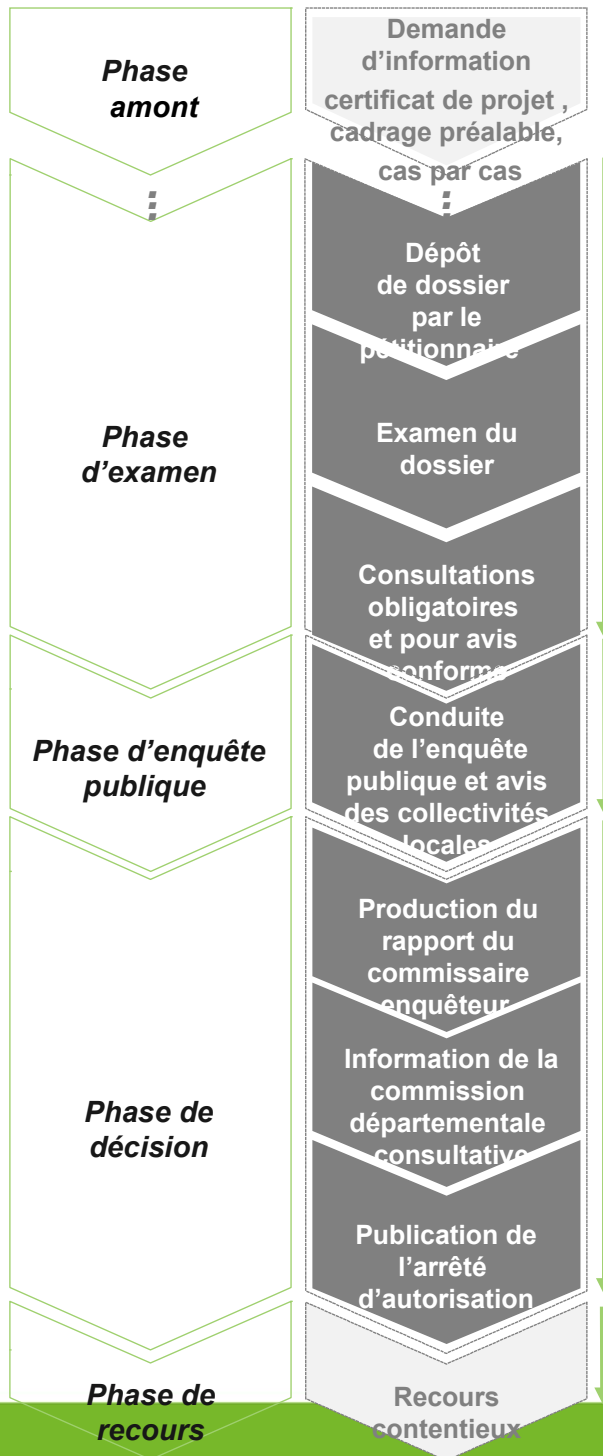
# Les principes de l'autorisation environnementale

## Grille de lecture :

- Le délai global d'instruction est suspendu en cas de demande de compléments par le préfet (R. 181-16) ou de tierce expertise (R.181-17)
- La procédure est interrompue en cas de rejet du dossier (R. 181-34).

Possibilité de  
rejet  
(article R. 181-34)

Silence vaut  
rejet  
(R. 181-42)



**2 mois pour délivrer le certificat de projet**  
- 3 mois si motivé  
(article R. 181-5)

**4 mois** (article R. 181-17)  
(5 mois si avis d'une autorité ou instance nationale)

**3 mois annoncés**

**2 mois** (article R. 181-41)  
(3 mois si consultation - facultative- de la commission départementale consultative)

**- 2 mois pour le pétitionnaire**  
**- 4 mois pour les tiers** (R. 181-50)

# FIN

